

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

No. : 500-11-062340-233

DATE : 30 mai 2023


Personne désignée par le greffier

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : ME PATRICK GOSSELIN, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

IDÉNERGIE INC.

Débitrice / Requérante

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise en cause

**ORDONNANCE APPROUVANT UN FINANCEMENT INTÉRIMAIRE
ASSUJETTI D'UNE CHARGE PRIORITAIRE ET PROROGÉANT LE DÉLAI
POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION**

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance approuvant (i) un financement intérimaire assujéti d'une charge prioritaire et (ii) prorogéant le délai pour le dépôt d'une proposition* (la « **Demande** ») de Idénergie inc. (la « **Débitrice** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'avis d'intention de soumettre une proposition (l'« **Avis d'intention** ») déposé par la Débitrice le 5 mai 2023 en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);

- [3] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties intéressées, incluant le créancier garanti susceptible d'être affecté par la charge prioritaire demandée aux termes de la Demande (telle que définie ci-après);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties présentes lors de l'audition sur la Demande;
- [5] **CONSIDÉRANT** les articles 50.6 et 50.4(9) de la LFI;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la Demande.
- [7] **REND** une ordonnance (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
- Signification
 - Heure de prise d'effet
 - Financement intérimaire
 - Dispositions générales

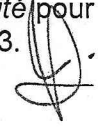
SIGNIFICATION

- [8] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande aux parties intéressées, incluant le créancier garanti susceptible d'être affecté par la charge créée par les présentes.

HEURE DE PRISE D'EFFET

- [9] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00h01 heure de Québec, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION

- [10] **PROROGE** le délai prévu à l'article 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour le dépôt par la Débitrice de sa proposition à ses créanciers jusqu'au 20¹⁹ juillet 2023. 

FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

- [11] **ORDONNE** que la Débitrice soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Services lamvic inc. (le « **Prêteur intérimaire** ») les sommes que la Débitrice juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 300 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans la Convention de crédit pour financement intérimaire produite comme Pièce R-8 à la Demande, sous pli confidentiel (la « **Convention** »), et dans les Documents du financement intérimaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice et payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement intérimaire (la « **Facilité intérimaire** »).

- [12] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Débitrice soit, par les présentes, autorisée à signer et livrer les conventions de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement intérimaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur intérimaire relativement à la Facilité intérimaire, et que la Débitrice soit, par les présentes, autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement intérimaire.
- [13] **ORDONNE QUE**, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Débitrice paiera au Prêteur intérimaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur intérimaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur intérimaire** »)) en vertu des Documents du financement intérimaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur intérimaire conformément aux Documents du financement intérimaire et à l'Ordonnance.
- [14] **DÉCLARE** que tous les biens de la Débitrice, à l'exception des créances présentes et à venir provenant des crédits d'impôt recherche et développement payables à la Débitrice pour l'année 2022, (collectivement, les « **Biens** ») soient, par les présentes, grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 400 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur** ») en faveur du Prêteur intérimaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers le Prêteur intérimaire qui découlent ou se rapportent à la Facilité intérimaire, à la Convention ou des Documents du financement intérimaire de façon postérieure au prononcé de la présente Ordonnance. La Charge du Prêteur subsistera sans aucune nécessité ou obligation de publication, d'enregistrement ou de dépôt dans quelque juridiction que ce soit, et aura un rang prioritaire, tel qu'établi au paragraphe 13.
- [15] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur intérimaire en vertu des Documents du financement intérimaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu d'une proposition déposée en vertu de la LFI (une « **Proposition** ») ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur intérimaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans toute Proposition que pourra déposer la Débitrice.
- [16] **DÉCLARE** que le Prêteur intérimaire pourra :
- a. nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
 - b. nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice si les dispositions de la Convention et des Documents du financement intérimaire ne sont pas respectées par la Débitrice.
- [17] **ORDONNE** que le Prêteur intérimaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu de la Convention ou de la Charge du Prêteur à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Débitrice, à Raymond Chabot inc., à titre de syndic à l'Avis d'intention de la Débitrice (le « **Syndic** ») et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur intérimaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans la Convention ou

dans les Documents de financement intérimaire et dans la Charge du Prêteur et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

- [18] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 5 à 12 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur intérimaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur intérimaire demande ladite ordonnance ou y consente.
- [19] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur est de rang supérieur et prioritaire à celui de tout autres hypothèque, gage, sûreté, priorité, charge ou garantie de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par la Charge du Prêteur, et ce, afin de garantir les obligations de la Débitrice aux termes de la Convention, le tout conformément à l'article 50.6 de la LFI.
- [20] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûreté à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge du prêteur, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Syndic et l'approbation préalable du Tribunal.
- [21] **DÉCLARE** que la Charge du prêteur grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [22] **DÉCLARE** que la Charge du prêteur est valide et exécutoire et n'est pas autrement limitée ou compromise de quelque manière que ce soit du fait: i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ou ii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, des dettes contractées ou des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :
- a. la constitution de la Charge du prêteur n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - b. le bénéficiaire de la Charge du prêteur n'engage de responsabilité envers aucune Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge du prêteur ou découlant de celle-ci.
- [23] **DÉCLARE** que nonobstant: i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, et ii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge du prêteur ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[24] **DÉCLARE** que la Charge du prêteur est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes les personnes, y compris tout syndic de faillite de la Débitrice,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

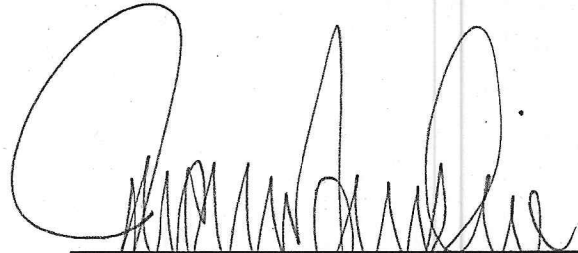
[25] **ORDONNE** que les documents communiqués comme Pièce R-8 au soutien de la Demande, soient produits sous scellé, jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour.

[26] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Débitrice, au Syndic et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner.

[27] **DÉCLARE** que l'Ordonnance ainsi que toute autre ordonnance dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[28] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance, et ce, nonobstant tout appel.

[29] **LE TOUT SANS FRAIS.**



ME PATRICK GOSSELIN, REGISTRAIRE

Me Jean Legault
Lavery de Billy s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Débitrice

Me Geneviève Cloutier
Me Patrick Cajvan
Gowling WLG
Procureurs du Prêteur intérimaire